

TITRE IV.

Du Conseil privé.

CHAPITRE PREMIER.

De la composition du Conseil.

Art. 111. Le Conseil privé est composé :
Du Gouverneur ;

Du Directeur de l'Intérieur ;
Du Chef du service judiciaire ;

De deux Conseillers privés nommés par décret sur la présentation du Gouverneur et choisis parmi les citoyens français, âgés de trente ans révolus et domiciliés dans la Colonie depuis cinq ans au moins, Deux suppléants, choisis et nommés dans les mêmes conditions, remplacent au besoin les conseillers privés titulaires.

La liste de présentation doit comprendre un nombre de noms double de celui des Conseillers titulaires et des Conseillers suppléants à nommer.

La durée des fonctions des Conseillers privés et de leurs suppléants est de deux années ; il peuvent être nommés de nouveau.

Un secrétaire-archiviste tient la plume.

Art. 112. Lorsque le Conseil est appelé à prononcer sur les matières du contentieux administratif, il se constitue et fonctionne ainsi qu'il est prévu au décret du 5 août 1881.

Art. 113. Les membres du Conseil privé prennent rang et séance dans l'ordre établi par l'article 111.

Les intérimaires prennent rang après les membres titulaires et avant les conseillers privés, les conseillers suppléants et les personnes appelées momentanément à faire partie du Conseil, après les conseillers privés titulaires.

Art. 114. Lorsque les chefs de service sont appelés au Conseil privé conformément à l'article 99 du présent décret, ils prennent rang après les conseillers privés titulaires dans l'ordre suivant :

Le Chef du service administratif ;

Le Trésorier-payeur ;

Les Chef du service de santé.

Art. 115. Les chefs des autres services peuvent être appelés au Conseil avec voix consultative lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions.

CHAPITRE II.

Des séances du Conseil et de la forme de ses délibérations.

Art. 116. Le Gouverneur est président du Conseil. Lorsqu'il n'y assiste pas, la présidence appartient au chef d'administration appelé à remplacer le Gouverneur, suivant les distinctions établies par l'article 69 du présent décret.